



STATUTS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE CARPENTRAS

232, Av. Frédéric Mistral
84200 CARPENTRAS

☎ 04 90 63 10 73

@contact@canaldecarpentras.com

www.canaldecarpentras.com



Table des matières

TITRE I : GENERALITES	4
ARTICLE 1. PERIMETRE.....	4
ARTICLE 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL	5
ARTICLE 3. NOM ET SIEGE.....	5
ARTICLE 4. OBJET	5
ARTICLE 5. MUTATION DE PROPRIETE DE PARCELLES	5
ARTICLE 6. LES ORGANES DE L'ASA.....	6
TITRE II : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES COMPOSANT L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES.....	6
ARTICLE 7. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES PAR DES REPRESENTANTS DE PROPRIETAIRES	6
ARTICLE 8. STRUCTURATION DU CORPS ELECTORAL ET DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES EN GROUPES.....	6
ARTICLE 9. PROCEDURE DE CANDIDATURE DES "REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES"	8
ARTICLE 10. PROCEDURE D'APPEL AU VOTE DES "REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES"	8
ARTICLE 11. MODALITES D'ELECTIONS DES "REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES"	9
ARTICLE 12. CAS D'EVOLUTION DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES..	9
TITRE III : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES	10
ARTICLE 13. ATTRIBUTION DES VOIX EN ASSEMBLEE DE PROPRIETAIRE.....	10
ARTICLE 14. CONSULTATION DES PROPRIETAIRES EN REUNION	10
ARTICLE 15. CONSULTATION DES PROPRIETAIRES PAR ECRIT	10
ARTICLE 16. CONSULTATION DES PROPRIETAIRES PAR VOIE DEMATERIALISEE.....	11
ARTICLE 17. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES.....	11
TITRE IV : LE SYNDICAT	12
ARTICLE 18. CANDIDATURE ET COMPOSITION DU SYNDICAT.....	12
ARTICLE 19. COMPOSITION DU SYNDICAT	13
ARTICLE 20. ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT	14
ARTICLE 21. LES DELIBERATIONS DU SYNDICAT	15
ARTICLE 22. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS.....	15

TITRE V : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT.....	16
ARTICLE 23. ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT.....	16
ARTICLE 24. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.....	16
ARTICLE 25. INDEMNITES DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT.....	17
TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	17
ARTICLE 26. LES RESSOURCES.....	17
ARTICLE 27. RECOUVREMENT DES CREANCES.....	17
ARTICLE 28. GARANTIE HYPOTHEQUE LEGALE.....	17
ARTICLE 29. COMPTABLE DE L'ASSOCIATION.....	18
TITRE VII : OUVRAGES ET TRAVAUX.....	18
ARTICLE 30. REGLEMENT DE SERVICE.....	18
ARTICLE 31. NATURE DES OUVRAGES DE L'ASA.....	18
ARTICLE 32. NATURE DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ASA.....	18
ARTICLE 33. MAITRISE D'OUVRAGE.....	18
ARTICLE 34. CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES.....	18
ARTICLE 35. AGENT ASSERMENTE.....	19
TITRE VIII : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES - DISSOLUTION.....	19
ARTICLE 36. MODIFICATION DES STATUTS.....	19
ARTICLE 37. AGREGATION VOLONTAIRE.....	19
ARTICLE 38. DISSOLUTION.....	20

Préambule

L'Association Syndicale du Canal de Carpentras était une Association Syndicale constituée d'Office créée par le décret du 15 février 1853, selon les dispositions des lois des 12 et 20 août 1790, le 14 floréal an XI et 16 septembre 1807. Le Canal de Carpentras a été déclaré d'utilité publique par la loi du 9 juillet 1852.

Le 01 janvier 2011, l'ASCO du Canal de Carpentras et l'ASA de Piolenc Uchaux ont fusionné pour donner naissance à l'ASA du Canal de Carpentras. L'ASA de Piolenc-Uchaux a été créée pour irriguer les terres de Piolenc et Uchaux suite à la dissolution du Canal de Pierrelatte, déclaré d'utilité publique par la loi du 2 Aout 1880.

L'ASA de Grange-Neuve a également été créée en 1977 dans le cadre de la dissolution de l'ancien Canal de Pierrelatte, finalisé en 1978 (arrêté de création en date du 7/09/1978).

L'ASA du Canal de Carpentras est issue de la fusion de l'ASA du Canal de Carpentras et de l'ASA de Grange-Neuve. Le périmètre issu de cette fusion est constitué de l'addition des périmètres respectifs des deux ASA. Ce périmètre est le fruit de 170 ans d'évolution de l'hydraulique agricole dans le département. Le secteur desservi en eau brute s'est agrandi au fur et à mesure des travaux d'extensions du réseau déjà réalisés et poursuivra son évolution en fonction des projets à venir comme le projet HPR (Haut de Provence Rhodanienne). La concrétisation de ces différentes extensions de périmètre amènera l'ASA à adapter sa gouvernance, ses statuts et tout autre paramètre nécessaire pour répondre aux nouveaux enjeux.

L'ASA est régie par les dispositions des titres I, III et V de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret 2006-504 du 3 mai 2006.

L'association syndicale du Canal de Carpentras est un établissement public à caractère administratif non rattaché.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1. PERIMETRE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre.

L'état parcellaire (état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre syndical) précise

- Les références cadastrales des parcelles incluses dans le périmètre
- La surface engagée dans le périmètre

La liste des parcelles est annexée aux présents statuts.

Les emprises non cadastrées sont identifiées par un code au sein du périmètre de l'ASA.

ARTICLE 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, quelle que soit la destination du sol, jusqu'à la dissolution de l'ASA ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-proprétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

ARTICLE 3. NOM ET SIEGE

L'Association Syndicale prend le nom de : "Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras". Le siège social de l'ASA du Canal de Carpentras est fixé sur le territoire de la commune de Carpentras au : 232 avenue Frédéric Mistral – 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 4. OBJET

L'ASA du Canal de Carpentras a pour objet :

- L'étude et la réalisation des aménagements de transports d'eau brute d'irrigation
- La gestion de l'ensemble des ouvrages, des équipements, des réseaux gravitaires ou sous pression, permettant le prélèvement, le transport et la distribution d'eau brute destinée à l'arrosage des parcelles comprises dans son périmètre

L'Association est chargée de l'entretien des réseaux et de l'exécution des travaux des grosses réparations, d'amélioration, de sécurisation, de densification, de modernisation et d'extension des réseaux.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires à l'accomplissement de son objet, telles que par exemple l'alimentation de poteaux incendies.

ARTICLE 5. MUTATION DE PROPRIETE DE PARCELLES

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA, un avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'ASA qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble compris dans le périmètre doit être notifiée au président de l'ASA par le notaire qui en fait le constat ou par le propriétaire.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances.

ARTICLE 6. LES ORGANES DE L'ASA

Les organes administratifs de l'ASA du Canal de Carpentras sont :

- l'assemblée des propriétaires
- le syndicat
- le Président et le vice-Président

TITRE II : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES COMPOSANT L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Conformément à l'article 7 du décret 2006-504, alinéa 6°), le présents titre définit les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 7. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES PAR DES REPRESENTANTS DE PROPRIETAIRES

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires membres de l'ASA désignés comme "Représentants des propriétaires" par l'ensemble des membres de l'ASA au moyen d'un vote. Les Représentants des propriétaires doivent provenir de secteurs géographiques et de groupes de propriétaires représentatifs, dans les proportions spécifiées ci-après.

Tout propriétaire membre de l'ASA peut se présenter pour devenir "Représentant des propriétaires" de son groupe et siéger à l'Assemblée des propriétaires.

Deux mois avant l'élection des Représentants des propriétaires, le président de l'association dresse la liste des membres de l'ASA. La liste est consultable au siège de l'association pendant 21 jours avant la date de clôture des candidatures à l'élection des représentants des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association. La liste peut être modifiée par le Président à la demande de tout propriétaire qui justifierait de son droit de participer à l'élection des Représentants des propriétaires.

Les représentants des propriétaires sont élus pour 6 ans.

ARTICLE 8. STRUCTURATION DU CORPS ELECTORAL ET DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES EN GROUPES

L'assemblée des propriétaires est composée de représentants des propriétaires élus au sein des groupes définis selon la superficie engagée dans l'ASA et répartis en fonction de la localisation conformément au tableau et aux dispositions suivants :

Collège	N° de groupe	Communes concernées (secteur)	Nombre de représentants
COLLEGE 1 Superficie de la propriété engagée inférieure à 3000 m ²	1	Lagnes, Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse, Isle sur Sorgue, Velleron, Pernes les Fontaines	4
	2	Carpentras, Monteux	3
	3	Piolenc, Uchaux, Mornas, Orange, Sérignan-du-Comtat	1
	4	Châteauneuf-du-Pape, Sorgues, Bédarrides	1
	5	Blauvac, Venasque, St-Didier, Malemort du Comtat, La Roque sur Pernes, Méthamis, Villes sur Auzon, Caromb, Bedoin, Mazan, Mormoiron, Flassan, Crillon le Brave, St-Hippolyte du Graveron, St-Pierre de Vassols, Modène	3
	6	Aubignan, Beaumes de Venise, Sarrians, Vacqueyras, Jonquières, Violès, Camaret sur Aygues, Travaillan, Loriol du Comtat, Courthézon	3
COLLEGE 2 Superficie de la propriété engagée supérieure ou égale à 3000 m ² et inférieure à 1 hectare	7	Lagnes, Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse, Isle sur Sorgue, Velleron, Pernes les Fontaines	4
	8	Carpentras, Monteux	3
	9	Piolenc, Uchaux, Mornas, Orange, Sérignan-du-Comtat	1
	10	Châteauneuf-du-Pape, Sorgues, Bédarrides	1
	11	Blauvac, Venasque, St-Didier, Malemort du Comtat, La Roque sur Pernes, Méthamis, Villes sur Auzon, Caromb, Bedoin, Mazan, Mormoiron, Flassan, Crillon le Brave, St-Hippolyte du Graveron, St-Pierre de Vassols, Modène	3
	12	Aubignan, Beaumes de Venise, Sarrians, Vacqueyras, Jonquières, Violès, Camaret sur Aygues, Travaillan, Loriol du Comtat, Courthézon	3
COLLEGE 3 Superficie de la propriété engagée supérieure ou égale à 1 hectare	13	Lagnes, Fontaines de Vaucluse, Saumane de Vaucluse, Velleron, Isle sur Sorgue	4
	14	Pernes les Fontaines	11
	15	Carpentras, Monteux	11
	16	Loriol, Aubignan, Beaumes de Venise	7
	17	Sarrians, Courthézon, Vacqueyras	8
	18	Caromb, St-Hippolyte le Graveron, Modène, St-Pierre de Vassols, Crillon le Brave, Bedoin, Mazan, Mormoiron, Flassan	9
	19	Jonquières, Camaret sur Aygues, Violes, Travaillan	5

	20	St-Didier, Venasque, Malemort du Comtat, La Roque sur Pernes, Blauvac, Méthamis, Villes sur Auzon	6
	21	Piolenc, Uchaux, Mornas, Orange, Sérignan-du-Comtat	5
	22	Châteauneuf-du-Pape, Sorgues, Bédarrides	4
TOTAL	22	/	100

Le collège et le secteur cumulés définissent un groupe pour chaque membre. Un candidat ne peut se présenter que dans son groupe.

Les propriétaires qui possèdent des terres dans plusieurs secteurs de l'association ne pourront voter que dans un seul groupe. Par défaut ils seront inscrits d'office dans le secteur où ils ont leur surface engagée maximum. Ils pourront cependant demander à être rattachés à un autre secteur – et ainsi à un autre groupe - par courrier adressé au président de l'Association, au plus tard 1 mois avant le scrutin. Les propriétaires qui auront opté pour un tel changement et qui souhaiteraient se porter candidat au mandat de représentant de propriétaires formuleront cette demande dans le courrier prévu à l'ARTICLE 9 des présents statuts.

ARTICLE 9. PROCEDURE DE CANDIDATURE DES "REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES"

L'ASA informe de l'appel à candidature à la fonction de représentant des propriétaires par voie de presse dans au moins deux journaux locaux d'annonces légales au moins 2 mois avant l'élection des Représentants des propriétaires ainsi que sur son site internet.

Pour faire part de son souhait de se présenter à l'élection des "Représentants des propriétaires", le membre doit faire parvenir sa candidature écrite à l'ASA au plus tard 1 mois avant la date d'élection des Représentants des propriétaires. La lettre de candidature devra mentionner notamment le nom, la date de naissance, l'adresse, la profession, le numéro de téléphone, l'adresse électronique si le candidat en dispose et le groupe dans lequel le propriétaire se porte candidat. Elle pourra contenir en outre une profession de foi du candidat.

L'ASA accusera réception de la candidature par courrier ou par mail dans les 3 jours suivant sa réception.

Toute candidature qui ne parviendra pas dans les délais impartis ou qui sera incomplète sera rejetée.

À défaut de candidat déclaré 1 mois avant la date du scrutin, les sièges du groupe déficitaire seront considérés comme vides et non pourvus pour les 6 prochaines années.

ARTICLE 10. PROCEDURE D'APPEL AU VOTE DES "REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES"

Le vote s'effectue :

- sur internet, de manière dématérialisée, grâce aux identifiants personnels communiqués sur le courrier reçu ;
- sur décision du syndicat, en bureaux de vote qui seront ouverts sur une courte durée au siège de l'ASA et/ou dans certaines communes ou encore lors de sessions d'assistance technique au vote dématérialisé.

Le matériel et les instructions de vote ainsi que la date de clôture du scrutin sont adressés par lettre simple, par courrier électronique ou remis en main propre à chaque membre de l'ASA, au moins 10 jours avant la date butoir de clôture des votes. Ces convocations précisent les modalités de vote.

ARTICLE 11. MODALITES D'ELECTIONS DES "REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES"

Chaque membre de l'ASA dispose d'une voix et vote pour élire uniquement les représentants de son groupe.

Les élections ont lieu au scrutin nominal à un tour et à la majorité des suffrages exprimés. Pour chaque catégorie, les représentants élus seront ceux qui bénéficient du nombre de voix le plus important, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Un candidat pour lequel aucun vote n'est enregistré ne peut pas devenir représentant des propriétaires, même si le nombre de candidat élus est inférieur au nombre de siège à pourvoir.

En cas d'égalité entre 2 candidats ou plus, les candidats déclarés élus seront les plus jeunes.

Chaque membre est ainsi représenté en assemblée des propriétaires par le ou les représentant(s) élu(s) de son groupe.

ARTICLE 12. CAS D'EVOLUTION DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Le membre de l'ASA Représentant de propriétaire reste attaché au groupe dans lequel il a été élu jusqu'à la fin de son mandat.

Le siège d'un Représentant de propriétaire définitivement empêché d'exercer son mandat restera vacant jusqu'aux prochaines élections.

Si la moitié des sièges ou plus sont vacants, des élections anticipées seront organisées sur l'ensemble du périmètre.

Si un collège ne dispose pas d'assez de représentants pour pourvoir tous ses sièges au syndicat, des élections anticipées seront organisées pour ce collège uniquement. Les représentants de propriétaire élus lors d'une telle élection partielle sont élus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

TITRE III : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 13. ATTRIBUTION DES VOIX EN ASSEMBLEE DE PROPRIETAIRE

Les représentants des propriétaires siégeant à l'assemblée des propriétaires détiennent chacun 1 voix.

ARTICLE 14. CONSULTATION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES EN REUNION

L'assemblée des propriétaires est consultée en session ordinaire tous les ans. Les convocations sont adressées par le président aux représentants de propriétaires par lettre simple, courrier électronique ou remises en mains propres, 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. La convocation précise, outre la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour de la séance, la possibilité de la tenue d'une deuxième réunion, le jour même, dans l'heure après le début de la première si le quorum n'est pas atteint suite à cette première convocation. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, les représentants de propriétaires peuvent donner pouvoir à toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé, ainsi que la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour de la séance pourront faire l'objet d'une délibération.

ARTICLE 15. CONSULTATION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES PAR ECRIT

Sur décision du syndicat la consultation des propriétaires pourra être effectuée par voie de consultation écrite de ses membres, sauf lorsque l'assemblée procède à l'élection du syndicat ou que le préfet, le tiers des membres de l'assemblée ou le syndicat s'y sont opposés dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressées à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, fixé à 15 jours au minimum, qui court à compter de la date de

réception de ces documents, impartit à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote et la réponse de chaque membre y sont annexés.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

ARTICLE 16. CONSULTATION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES PAR VOIE DEMATERIALISEE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-1329, sur décision préalable du syndicat, l'assemblée des propriétaires pourra délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Toutefois l'assemblée ne délibère pas par voie dématérialisée lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de convocation à la réunion par voie dématérialisée. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

Le dispositif utilisé permettra l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'Assemblée des propriétaires sont fixées par le Syndicat.

Si besoin les modalités pratiques d'organisation des débats et des votes seront précisées par le syndicat.

ARTICLE 17. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

On distingue 3 modalités de consultation de l'assemblée des propriétaires : l'assemblée ordinaire, l'assemblée extraordinaire, et l'assemblée extraordinaire dans les conditions de majorité définies à l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632, désignée ci-après comme la forme « constitutive » de l'assemblée des propriétaires.

1. L'ASSEMBLEE ORDINAIRE DES PROPRIETAIRES

Elle est réunie dans les conditions fixées par l'ARTICLE 14 ou l'ARTICLE 15 des présents statuts.

Conformément à ceux-ci l'assemblée ordinaire des propriétaires de l'ASA du Canal de Carpentras se compose des Représentants de propriétaires élus par les membres afin de les représenter dans cet organe. Elle se réunit tous les ans et délibère notamment sur :

- l'élection des membres du syndicat ;
- le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- le principe et le montant d'une indemnité pour le président, le vice-président et les membres du syndicat ;
- Transférer au syndicat le pouvoir de statuer sur les demandes de distraction concernant moins de 7% du périmètre ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

2. L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES PROPRIETAIRES

Elle se compose comme l'Assemblée ordinaire des propriétaires et délibère dans les mêmes conditions en vue de statuer sur :

- Les mêmes éléments que l'assemblée ordinaire mais faisant l'objet d'une réunion distincte de celle prévue tous les ans dans les statuts ;
- La modification des statuts, à l'exception de l'objet ou du périmètre ;

3. L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES PROPRIETAIRES DANS SA FORME CONSTITUTIVE

Il s'agit d'une assemblée des propriétaires qui vise à consulter tous les propriétaires membres de l'ASA et non exclusivement des membres de l'assemblée des propriétaires.

Les conditions de majorité de cette assemblée sont celles énoncées à l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 : « [...] la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié des de la superficie des propriétés [...] ».

Conformément à l'ordonnance n°2004-632, elle délibère sur les points suivants :

- Modification de l'objet de l'ASA (article 37 de l'ordonnance) ;
- Extension du périmètre pour des surfaces représentant plus de 7% du périmètre (article 37 de l'ordonnance) ;
- Distraction de parcelles du périmètre (article 38 de l'ordonnance) ;
- Fusion (article 48 de l'ordonnance) ;
- Adhésion à une Union (article 47 de l'ordonnance) ;
- Dissolution de l'ASA (article 40 de l'ordonnance).

TITRE IV : LE SYNDICAT

ARTICLE 18. CANDIDATURE ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Les représentants des propriétaires élus peuvent adresser leur candidature au mandat de membre du syndicat, par courrier ou par mail, au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée des propriétaires au cours de laquelle les membres du syndicat devront être élus.

Un représentant ne peut se porter candidat que dans le collège de l'assemblée des propriétaires dans lequel il est élu.

La candidature devra préciser le collège et le cas échéant, le secteur géographique dans lequel le représentant se porte candidat et s'il souhaite être titulaire ou suppléant. Dans le cas où un groupe n'aurait pas de candidat au poste de suppléant, les candidats à un poste de titulaire dans ce groupe seront par défaut considérés comme candidats également à ce poste.

L'ASA accusera réception de la candidature par courrier ou par mail dans les 3 jours suivant sa réception.

En cas d'absence de candidature dans un collège ou dans un secteur à la clôture des inscriptions, tous les représentants des propriétaires du secteur concernés sont déclarés candidat d'office.

ARTICLE 19. COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé de **22 membres du syndicat titulaires** et **12 membres du syndicat suppléants** élus parmi les membres de l'assemblée des propriétaires.

Les membres du syndicat sont élus, après chaque élection des représentants de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, pour une durée de 6 ans. Ils sont rééligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant du groupe correspondant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Tout membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le président.

Lorsque le Président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, le suppléant qui le remplace est celui du même collège et/ou secteur. À défaut de suppléant disponible sur ce secteur le président désignera le suppléant remplaçant.

Les membres du syndicat sont répartis en trois collèges selon les modalités suivantes :

1^{er} collège : Propriétaires ayant une surface engagée dans le périmètre strictement inférieure à 30 ares

2 TITULAIRES ET 1 SUPPLEANT

Les membres du syndicat titulaires et le membre du syndicat suppléant seront choisis sur au moins deux communes distinctes parmi l'ensemble des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASA du canal de Carpentras.

2^{ème} collège : Propriétaires ayant une surface engagée dans le périmètre supérieure ou égale à 30 ares et strictement inférieure à un hectare

3 TITULAIRES ET 1 SUPPLEANT

Les membres du syndicat titulaires et le membre du syndicat suppléant seront choisis sur au moins trois communes distinctes parmi l'ensemble des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASA du canal de Carpentras.

3^{ème} collège : Propriétaires ayant une surface engagée dans le périmètre supérieure ou égale à un hectare

17 TITULAIRES ET 10 SUPPLEANTS

Les membres du syndicat appartenant au 3^{ème} collège, représentant les propriétés les plus grandes, devront respecter la répartition géographique suivante :

Secteurs géographiques du 3 ^{ème} collège	Membre du syndicat
Isle sur Sorgue, Saumane de Vaucluse, Lagnes, Fontaine de Vaucluse, Velleron	1 titulaire 1 suppléant
Pernes les Fontaines	2 titulaires 1 suppléant
Carpentras	2 titulaires (1/commune) 1 suppléant
Monteux	
Loriol du Comtat, Aubignan, Beaumes de Venise	2 titulaires 1 suppléant
Sarrians, Courthézon, Vacqueyras	2 titulaires 1 suppléant
Caromb, St-Hippolyte du Graveron, Modène, St-Pierre, Crillon le Brave, Bedoin, Mazan, Mormoiron, Flassan	2 titulaires 1 suppléant
Jonquières, Camaret sur Aygues, Violès, Travaillan	1 titulaire 1 suppléant
St-Didier, Venasque, Malemort du Comtat, La Roque sur Pernes, Blauvac, Méthamis, Villes sur Auzon	1 titulaire 1 suppléant
Piolenc, Uchaux, Mornas, Orange, Sérignan du Comtat	2 titulaires 1 suppléant
Sorgues, Châteauneuf-du-Pape, Bédarrides	2 titulaires 1 suppléant

Élection des membres du syndicat

Les représentants des propriétaires votent pour élire les membres du syndicat dans le collège qu'ils représentent. Chaque votant dispose d'une voix.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin. Les membres du syndicat sont élus au scrutin nominal à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs candidats, ce sont les candidats les plus jeunes qui seront déclarés élus.

Si un candidat est élu comme titulaire et suppléant, il sera désigné titulaire. Le suppléant de chaque groupe sera celui ayant le plus de voix et n'ayant pas été désigné comme titulaire.

ARTICLE 20. ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle par ses délibérations, les affaires de l'ASA.

Le syndicat délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

- Le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.
- L'adhésion à une fédération d'Associations syndicales ;
- Les accords et conventions entre l'ASA et les collectivités publiques ;
- L'élaboration et la modification du règlement de service et de police de l'ASA.

ARTICLE 21. LES DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Le syndicat se réunit au minimum quatre fois par an. Il est convoqué par le président et en cas d'empêchement par le vice-président. Les convocations sont adressées aux membres du syndicat par courrier simple ou par courriel au moins huit jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président peut décider qu'une délibération sera prise au moyen d'une réunion par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, il aura recours à un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq à quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Le membre du syndicat titulaire absent exceptionnellement peut donner pouvoir à un autre membre du syndicat, son locataire ou régisseur, en cas d'indivision par un autre co-indivisaire ou encore le cas échéant par son usufruitier ou son nu-propriétaire. Une même personne ne peut être porteuse de plus de 3 voix dont la sienne. Le pouvoir vaut pour une seule réunion et est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le président et autre membre du syndicat et conservées au siège de l'ASA par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte le vice-président et deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Trois autres membres du syndicat sont désignés par le Syndicat pour remplacer, le cas échéant, un ou plusieurs membres de la commission d'appel d'offres empêchés. Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code de la commande publique applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Toutes les décisions seront prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Peuvent participer avec des voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'Asa, agent de l'État, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

TITRE V : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 23. ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Les membres du Syndicat élisent, lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection des syndics, deux d'entre eux, l'un pour remplir les fonctions de président et l'autre celles de vice-président.

Le Président et le vice-président sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 24. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- Le président est le chef des services de l'ASA et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire ;
- Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- Il élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ;
- Dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un(e) directeur(trice) nommé(e) par lui et placé(e) sous son autorité.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 25. INDEMNITES DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le Président et le vice-président (en cas de suppléance) peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée des propriétaires, par une délibération, décide d'en fixer le principe et le montant pour la durée du mandat.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26. LES RESSOURCES

Les ressources de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs ;
- Les produits des cessions d'éléments actifs ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA ;
- L'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association.
- Tout autre produit afférant aux missions définies dans les statuts.

Les redevances sont établies annuellement selon les propriétés, en fonctions des bases de répartition déterminées par le syndicat.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat.

Les fonds des associations syndicales sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat, sauf dérogations définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 27. RECOUVREMENT DES CREANCES

Le recouvrement des créances de l'ASA s'effectue comme en matière de contributions directes. Il est créé en faveur de l'ASA, pour le recouvrement des créances de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28. GARANTIE HYPOTHEQUE LEGALE

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

Lorsque des personnes publiques sont membres d'une association syndicale de propriétaires, l'hypothèque légale ne s'applique pas à ceux de leurs immeubles qui appartiennent au domaine public.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

ARTICLE 29. COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'ASA sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

TITRE VII : OUVRAGES ET TRAVAUX

ARTICLE 30. REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Celui-ci peut prévoir des sanctions administratives, notamment des pénalités financières, en cas d'infraction aux règles communes.

ARTICLE 31. NATURE DES OUVRAGES DE L'ASA

L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise ou accepte de recevoir en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

L'ASA tient à jour un plan des ouvrages qu'elle entretient.

ARTICLE 32. NATURE DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ASA

Les travaux que l'ASA exécute dans le cadre de ses missions ont la nature de travaux publics.

ARTICLE 33. MAITRISE D'OUVRAGE

Les dispositions du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables à l'ASA.

ARTICLE 34. CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement sont au nombre des obligations pesant sur le propriétaire au sens de l'art. 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- De l'implantation sur des propriétés ou des parcelles du périmètre des ouvrages syndicaux ;

- Du libre passage des agents ou des entreprises mandatés par l'ASA chargés de l'entretien des dits ouvrages et de leurs abords ;
- De l'interdiction de toute construction, clôture, plantation ou tout autre installation sur l'emprise ou en surplomb des dits ouvrages de manière à entraver leur entretien ou le passage sur ces emprises.

L'ASA tient à jour le plan des ouvrages existants et des servitudes afférentes. À tout moment un propriétaire membre de l'ASA peut demander à l'ASA le repérage sur un plan des ouvrages et obligations affectant sa propriété.

Pour les ouvrages à réaliser, l'ASA négociera leur implantation avec le propriétaire concerné à l'amiable. À défaut d'accord amiable la décision de l'implantation revient au Syndicat, qui l'arrêtera dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour la propriété.

ARTICLE 35. AGENT ASSERMENTE

Les agents de l'association syndicale pourront être assermentés pour veiller à l'application du règlement intérieur, relever des infractions relatives à l'usage de l'eau et à la gestion des ouvrages. Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par les agents et seront déférés, si besoin est devant le procureur et les tribunaux compétents.

Le régime applicable à ces agents est celui des gardes particuliers assermentés prescrit par le code des procédure pénale (article L29 et 29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2).

TITRE VIII : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES - DISSOLUTION

ARTICLE 36. MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires définie à l'article 2 ci-dessus convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée comme exposé à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 37. AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 38. DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.